Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE

Département de l'Isère Canton de l'Oisans Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-030

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 15 février 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents: Stéphane SAUVEBOIS, maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents: Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL

Pouvoirs: Florence BEL donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Estelle FAURE donne son pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Louise TEXIER LELONG donne son pouvoir à Mélanie FIAT

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil: Mme Delphine VAZEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES LOCALES – 7.5 - Subventions

OBJET: Subventions aux associations et sportifs de haut niveau

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 VU les conventions ci-annexées,

Rapporteur: Laurent CAIOLO

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations et aux sportifs de Haut niveau recensées dans le tableau de subvention cidessous :

Envoyé en préfecture le 01/03/2024 Reçu en préfecture le 01/03/2024 52L6

ID: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE

Total Associations		
ACCA LA DIANE (CHASSE MDL)		
AMICALE DON DU SANG		
AMICALE SAPEURS POMPIERS		
ASMV BASKET		
APPMA (pêche)		
PARENTS D'ELEVES		
PISTEURS SECOURISTE DE L'OISANS		
INDIAN FOOTBALL		
OCCE ECOLE PRIMAIRE LES DEUX		
ALPES		
OLGA (Escalade)		
SOLEIL ET REVE D'ENFANT (asso		
Viêtnam)		
ACCA VENOSC (Chasse)		
AMICALE DU PERSONNEL		
LES DEUX ALPES TRAIL		
COOPERATIVE ECOLE MONT DE		
LANS		
Coopérative SCOLAIRE Venosc		
Chouka bikers		
Deux Alpes dance festival		
Deux Alpes VTT Riders		
Deux Alpes Gym		
Moto cross de Bourg Oisans		
Croix rouge		
SKI CLUB DES 2 ALPES		
LES GENS DE PIED MOUTET		

No. of Contract of	290 000
	4 500
	2 500
	3 500
	7 500
	1 500
	1 500
	1 500
	9 000
	6 000
	4 000
	1 000
	3 000
	16 000
	6 500
	2 000
	2 000
	5 000
	5 000
	2 000
	5 000
	400
	300
	200 000
	300

Total Sportifs
IAFRATE Maja-Li
BARALDI Lio
BONATO Yoann
CAIOLO SERRA Fiona
CHALVIN Emma
CHOLLET Aïdan
CHOLLET Jonas
CASTA Léa
DUMONT Honoré
GAMBA Oliver
HERRANZ Andreas
MAZET Lilou
PECH Charlotte
TCHIBOZO Nathan
VAUTROT Nicolas

106 000
5 000
5 000
50 000
2 000
5 000
10 000
2 000
10 000
2 000
2 000
5 000
2 000
2 000
2 000
2 000

Total général

396 000

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE

En outre considérant que les subventions attribuées à l'association Ski club des 2 alpes et au sportif Yoann Bonato sont supérieures à 23 000 €, les modalités d'attribution seront formalisées respectivement par une convention d'objectifs et une convention de partenariat.

Laurent Caïolo, Xavier Sillon et Virginie Dumont informent l'assemblée qu'ils ne prendront pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec l'abstention de Simon Lavaud :

- **APPROUVE** l'octroi des subventions aux associations et aux sportifs de haut niveau pour les montants susvisés ;
- **DECIDE** de conclure une convention d'objectifs avec l'association SKI CLUB 2 Alpes.
- PRECISE qu'une convention de partenariat fixera les modalités d'attribution des subventions aux sportifs de haut niveau susvisés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec le Ski club 2 Alpes et toutes les conventions de partenariat avec chacun des sportifs de haut niveau référencés dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Entre

La commune Les Deux Alpes, représentée par le maire en exercice, Stéphane SAUVEBOIS, désignée sous le terme « la commune », dûment habilité par délibération n° 2024-XXX en date du 20 février 2024

D'une part

Et

Le Ski club des 2 Alpes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Chalet du Ski Club, Place des 2 Alpes, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par Monsieur Christophe PECH, Président, représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », N° SIRET : 779 630 532 000 17

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune Les Deux Alpes soutient l'activité sportive, éducative et sociale portée par le Ski Club des 2 Alpes dont la vocation est de promouvoir la pratique des sports relevant de sa fédération délégataire (Fédération Française de Ski) à titre non professionnel et qu'il est ouvert à toute personne dont les objectifs sont la pratique du ski (alpin et freestyle) et du snowboard de compétition ainsi que les activités sportives nécessaires à la formation des coureurs.

En outre, le Ski Club des 2 Alpes s'investit de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement de la station.

Ces différentes activités participent à l'intérêt général de la commune qui est support d'une station de montagne et qu'à ce titre, la municipalité souhaite valoriser et soutenir financièrement. C'est pourquoi, l'assemblée délibérante a décidé d'allouer une subvention de 200 000 €.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il convient de conclure avec l'association, une convention d'objectifs.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention définit les termes du partenariat pour la participation financière apportée par la commune aux activités d'intérêt général menées par le Ski Club.

Les dispositions de la présente convention portent notamment sur les modalités du concours financier de la commune.

ARTICLE 2 – Activités d'intérêt général de l'association

Le Ski Club 2 Alpes a pour objectif sportif de donner la possibilité à l'ensemble des enfants des 2 Alpes sans restriction, sous réserve d'avoir le niveau technique nécessaire, de devenir skieurs de haut-niveau au sein des équipes de France tout en leur permettant de poursuivre une formation de qualité pour atteindre leur meilleur niveau en vue d'obtenir un des diplômes des métiers de la montagne : moniteur de ski, entraîneur au sein d'un ski club, pisteur-secouriste...

Publié le 01/03/2024

ID: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE

Avec les activités suivantes, l'association Ski Club des 2 Alpes s'implique de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement de la station :

- Entraînement des jeunes,
- L'organisation de compétitions (régionale, nationale, internationale) contribuant à la recherche de performances des licenciés du ski club et participant à l'animation et la promotion de la station des 2 Alpes.
- Formation en vue de l'obtention des diplômes des métiers de la montagne (moniteur de ski, entraîneur au sein d'un ski club, pisteur-secouriste..),
- Animations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique, de manifestations sportives ou récréatives.

Ces activités s'inscrivent dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics tout en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

ARTICLE 3 - Objectifs

La subvention est attribuée afin de satisfaire les objectifs suivants :

- Donner la possibilité à un maximum d'enfants de la commune qui en ont les capacités, de devenir skieurs de haut niveau, ou de suivre une formation de qualité pour atteindre leur meilleur niveau en vue d'obtenir des diplômes des métiers de la montagne : moniteur de ski, entraîneur au sein d'un ski club, pisteur-secouriste...
- Maintenir ses efforts quant à la formation de son équipe d'encadrement,
- Veiller au maintien d'une bonne éthique sportive au sein du club,
- Avoir également de bons résultats en compétition,
- Mettre en œuvre des actions de promotion pour accueillir de nouveaux compétiteurs.
- Mise en place d'un groupe U18 (ski Alpin) afin de soutenir le ski de haut niveau ainsi que la préparation des jeunes compétiteurs au DE moniteur national de ski alpin,

ARTICLE 4 - Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 5 - Montant de la subvention

Pour l'année 2024, la commune contribue financièrement pour un montant de 200 000 € versé en deux fois comme suit après signature de ladite convention :

- 100 000 € avant la fin du mois de mars
- 100 000 € avant la fin du mois de septembre

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet associatif.

ARTICLE 6 - Modalités de versement

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. IBAN FR76 1680 7001 6231 2349 1221 234

DOMICILIATION: BANQUE POPULAIRE Auvergne Rhône Alpes – 22 avenue de la Muzelle - 38860 LES DEUX ALPES

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune Les Deux Alpes et le comptable assignataire est le Trésorier de La Mûre d'Isère

ARTICLE 7 - Obligations de l'association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 les documents ci-après :

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris Publié le 01/03/2024 de l'article 10 de 10 n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans le IID: 038-200064434-2024020-DÉLI2024030-DÉDIN (Cerfa n°15059);

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité N-1 permettant de déterminer l'affectation de l'aide financière versée par la commune.

ARTICLE 8 - Obligations de l'Administration

Pour lui permettre d'organiser ses entraînements à l'intersaison, la commune met à disposition du Ski Club :

- Une salle communale à la mairie annexe de Mont de Lans,
- Le gymnase du Palais des sports en fonction des créneaux disponibles

ARTICLE 9 – Autres engagements

Le ski club des 2 Alpes sera partenaire dans l'organisation des évènements de la station portée par la Mairie ou l'Office de tourisme qui participent à la promotion de la station des 2 Alpes. Ce partenariat se fera par la mise à disposition des membres du ski club en fonction des besoins.

L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE

ARTICLE 12 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif du ressort de GRENOBLE.

Les Deux Alpes, le 1er mars 2024

Pour l'association Le Président, Christophe PECH Pour la commune Le Maire, Stéphane Sauvebois

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le 01/03/2024

ID: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

Entre

La commune LES DEUX ALPES

48 avenue de la Muzelle - BP 5 - 38860 LES DEUX ALPES

Représentée par le maire en exercice, Stéphane SAUVEBOIS dûment autorisé par délibération n° 2024-XXX en date du 20 février 2024

Représentant la station des 2 Alpes et dénommée le PARTENAIRE

Et

Yoann Bonato

Xxxxxxxxxxxx

Dénommé le SPORTIF d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Yoann BONATO est un Pilote de Rallye de niveau international, champion de France de Rallye à 5 reprises entre 2017 et 2023 et détenteur du statut de sportif de haut niveau.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties en présence dans le cadre d'une opération de parrainage publicitaire.

ARTICLE 2: DROITS DU PARTENAIRE

Pendant toute la durée du présent contrat, la commune Les Deux Alpes pourra conduire toute action promotionnelle, publicitaire en utilisant le nom, l'image et le palmarès de Yoann

Dans un souci de cohérence d'image et de qualité, ces actions devront être soumises au préalable à Yoann BONATO.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU SPORTIF

En contrepartie de l'exécution par le PARTENAIRE de ses obligations contractuelles, le

- à mettre en valeur l'image de marque de son PARTENAIRE par ses propos et son

l'athlète pourra honorer de sa présence des opérations de relations publiques organisées par le PARTENAIRE. Ces manifestations devront être organisées de manière à respecter les impératifs du SPORTIF. Un calendrier sera établi d'un commun accord entre les parties, afin qu'il n'y ait aucune incompatibilité avec le programme des compétitions et des entraînements du SPORTIF. Le SPORTIF mettra tous les efforts possibles pour se rendre disponible à la demande du PARTENAIRE.

Reçu en préfecture le 01/03/2024 - à citer le plus souvent possible le nom du PARTENAIRI Publié le 01/03/2024 Ses actio

relations publiques, de ses déclarations orales ou écrites de D: 038-200064434-20240220-DEL2024030-DE

à respecter d'une manière générale les réglementations édictées par la Fédération Internationale de l'automobile (FIA) et la fédération française du sport automobile (FFSA).

- à ne faire aucune déclaration ni aucun commentaire public se rapportant au PARTENAIRE et susceptible de porter atteinte à sa réputation ou de nuire à son image de marque. Le PARTENAIRE se présentera au SPORTIF et lui indiquera les éléments sur lesquels il souhaite que le SPORTIF communique à son sujet.

à apposer sur ses vêtements de sports, casque, bonnet...un bandeau, un logo « les 2 Alpes » fourni par le partenaire en fonction des réglementations en vigueur de la FFSA et/ou de la FIA.

A ne pas rechercher et signer de contrat de partenariat avec un sponsor concurrent des 2 Alpes (autre destination de vacances).

A fournir très régulièrement au service communication de la commune Les Deux Alpes, de préférence par e-mail, la liste de ses résultats ainsi que tous les articles de presse citant le partenaire et rappeler à chaque fois son rang mondial.

Le SPORTIF devra en outre informer la commune Les Deux Alpes de sa présence aux 2 Alpes le plus tôt possible dans le but d'organiser les opérations de retours au service presse.

ARTICLE 4: LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

La commune Les Deux Alpes s'engage à verser au sportif pour la durée du présent contrat : Un montant fixe de 50 000 € (en 2 règlements : 50% en juin 2024 et 50% avant fin novembre 2024)

ARTICLE 5: CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une ou par l'autre des parties d'une des obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, à l'initiative de l'autre partie.

Cependant, la résiliation ne pourra devenir effective qu'à partir d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception par l'autre partie d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, lui demandant d'avoir à exécuter ou respecter ses obligations et restée sans effet.

Toutefois, la résiliation pourra être mise en œuvre sans mise en demeure préalable dans le cas où l'obligation non respectée ne portait plus être exécutée par le SPORTIF et notamment dans les cas suivants:

si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation pour dopage selon les règles du comité internationale olympique (CIO) et les règles édictées par la FIA ou la FFSA, le PARTENAIRE se réserve le droit d'apprécier la situation en regard du versement de la rémunération fixe.

si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, pour faute grave, le PARTENAIRE se réserve le droit de retenir tout ou partie de la rémunération fixe et d'apprécier la situation en regard du port de son identité visuelle.

En cas de résiliation anticipée du fait du SPORTIF ou aux tords de ce dernier, le PARTENAIRE ne sera pas tenu de payer l'intégralité de la somme forfaitaire due pour la saison en cours. La quote-part de la somme forfaitaire annuelle due à la date de résiliation sera calculée au prorata de la saison écoulée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée consécutive à une incapacité de l'athlète de remplir ses obligations contractuelles à la suite d'un accident survenu en compétition, lors de la pratique de toute activité nécessaire à l'entraînement, lors de déplacements, le PARTENAIRE s'engage à payer l'intégralité de l'indemnité prévue pour l'année du contrat.



Après résiliation par l'une ou l'autre partie et pour quelque motif que ce soit, l'exploitation par le PARTENAIRE des noms et images du sportif aux conditions prévues, sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 6: NATURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties dans la mesure où le présent contrat de parrainage publicitaire relève d'une volonté réciproque de partenariat économique purement commercial, n'ont entendu créer aucun lien de subordination juridique entre elles.

Il est donc rappelé que le montant des concours apportés par le PARTENAIRE n'est nullement accordé en contrepartie d'un travail particulier mais uniquement en fonction de la notoriété du SPORTIF dans le cadre de son activité dans le domaine exclusif du sport.

ARTICLE 7-DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la saison sportive 2024.

ARTICLE 8 - TERRITOIRES

Le présent contrat est valable tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - DIFFEREND

La validité et l'interprétation du présent contrat sont régies par la loi française. En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, à défaut de solution amiable, le différent en découlant sera soumis à la juridiction française compétente. A cet effet, chacun des soussignés élit domicile à l'adresse mentionnée sur ce contrat

> Pour la commune LES DEUX ALPES Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Yoann BONATO Mention manuscrite « lu et approuvé » et signature